



Vade-mecum des personnels du ministère de l'éducation nationale détachés au ministère des Armées



Direction des ressources humaines de l'armée de Terre
Tours

SOMMAIRE

La direction des ressources humaines de l'armée de Terre	p. 2
Votre position en détachement	p.4
Corpus (rubriques par ordre alphabétique)	p.5
S'informer	p.14
Connaître le monde militaire	p.16
Les grades dans l'armée de Terre	p.17

Dernière mäj : septembre 2024



"Le soldat est notre exigence ; sa formation, son excellence."

La direction des ressources humaines de l'armée de Terre

Vous venez d'être recruté en tant que professeur, personnel de direction ou d'éducation détaché du ministère de l'éducation nationale par la direction des ressources humaines de l'armée de Terre (DRHAT).

L'une des missions, et non des moindres, de cette direction est d'assurer la formation au sein de l'armée de Terre : enseignement secondaire et en CPGE dans les lycées militaires, formation des soldats de l'armée de Terre : militaires du rang, sous-officiers, officiers.

La chaîne de formation est longue et diversifiée et chacun d'entre vous en sera acteur à des niveaux et dans des domaines différents : lycée, écoles de formation initiale, centres de formation spécialisée.

Lycées et organismes de formation de l'armée de Terre

Les personnels enseignants, d'éducation et de direction relevant du ministère de l'éducation nationale peuvent être détachés dans les établissements de l'armée de Terre suivants :

1. Lycées militaires - École militaire préparatoire technique

- **Aix-en-Provence** : second cycle du secondaire, CPES et CPGE,
- **Autun** : premier et second cycles du secondaire, CPES et CPGE,
- **Prytanée national militaire de La Flèche** : second cycle du secondaire, CPES et CPGE,
- **Saint-Cyr-l'École** : second cycle du secondaire, CPGE, BTS cyberdéfense.
- **École militaire préparatoire technique de Bourges** : première et terminale

2. Écoles de formation initiale

- **Académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan (AMSCC)**, grande école du commandement implantée à Guer (56) qui forme les officiers de l'armée de Terre ;
- **École nationale des sous-officiers d'active (ENSOA)**, située à Saint-Maixent (79), qui forme les sous-officiers de l'armée de Terre.

3. Écoles de formation spécialisée

Écoles militaires de Saumur (EMS) : École d'État-major, Centre d'enseignement et d'études du renseignement de l'armée de terre, École de Cavalerie, Centre de défense nucléaire, biologique et chimique.

4. Écoles d'application

- Écoles militaires de Bourges (EMB) : École du train et de la logistique opérationnelle, École du matériel,
- École de l'aviation légère de l'armée de Terre (EALAT), 2 bases écoles situées à Dax (64) et au Cannet-des-Maures (83),
- Écoles militaires de Draguignan (EMD), infanterie et artillerie,
- École du Génie d'Angers (EG).

La grande majorité des personnels détachés du ministère de l'éducation nationale sont affectés en lycées. Deux populations, civile et militaire, s'y côtoient et travaillent en synergie pour assurer l'enseignement, l'instruction, la préparation aux concours, le développement personnel et la réussite des élèves, tous internes.

Les lycées de la défense sont commandés par des officiers supérieurs en activité, chefs d'établissement, qui exercent leur autorité sur l'ensemble de l'établissement (article R425-3 du Code de l'éducation). Un proviseur et un proviseur adjoint concourent également à la gestion du lycée et apportent leur expertise "éducation nationale".

Les lycées de la Défense ont **une double mission** :

1. au titre de **l'aide à la famille**, ils dispensent un enseignement scolaire, notamment au profit d'enfants de militaires et de personnels civils du ministère de la Défense, d'enfants de fonctionnaires, et d'enfants bénéficiant du plan égalité des chances ;
2. au titre de **l'aide au recrutement**, ils assurent une préparation aux concours d'admission dans les grandes écoles militaires où sont formés les officiers des armées françaises (école spéciale militaire de Saint-Cyr Coëtquidan, école de l'Air, école navale.)

Code de l'éducation et décret 2006-246 relatif aux lycées de la Défense

Des valeurs communes

Les valeurs prônées dans les lycées et les écoles sont les principes fondamentaux de la République : la liberté, l'égalité, la fraternité bien sûr, mais aussi la laïcité, le refus de toutes les discriminations, l'égalité entre les hommes et les femmes. Elles s'enracinent dans la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et dans les textes constitutionnels : préambule de la Constitution de 1946 et Constitution de 1958.

En application de la loi d'orientation et de programme sur l'avenir de l'école de 2005, la promotion de ces valeurs est confiée, dans la communauté éducative que constitue l'établissement scolaire, à l'ensemble des adultes qui interviennent auprès des élèves, dans l'exercice de leurs fonctions : chef d'établissement, proviseur, conseiller principal d'éducation et personnels d'éducation, enseignants, documentaliste, conseiller d'orientation, personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé.

Éduscol, MEN

La notion de **communauté** éducative dans un contexte militaire, l'avant et l'après de la classe, les **échanges et complémentarité entre professeurs et encadrement militaire** sont des points de réflexion incontournables pour permettre l'ancrage dans ce lieu de vie et d'activité professionnelle nouveau pour les néo-détachés qu'est le lycée militaire.

Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation

Votre position en détachement

Vous êtes affecté(e) dans un établissement d'enseignement ou un organisme de formation de l'armée de Terre que vous avez demandé à rejoindre par le biais d'un détachement.

Pendant les trois prochaines années –durée habituelle d'un détachement- vous allez enseigner votre discipline dans des conditions, somme toute, assez proches de celles que vous connaissiez dans votre établissement relevant de l'éducation nationale : les programmes d'enseignement du collège et du lycée sont les programmes publics officiels, les réformes décidées par le ministère de l'éducation nationale y sont mises en application, votre avancement d'échelon suivra le même rythme, le proviseur, s'il n'est pas le chef d'établissement, est un de vos supérieurs hiérarchiques et un interlocuteur privilégié.

Il existe bien sûr d'autres instances administratives qui vous accompagneront dans votre parcours au ministère des Armées. La principale est l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) qui conserve toujours un œil attentif et bienveillant sur les personnels détachés. Les différents services du commandement des lycées et de l'EMPT, situés à Tours, veilleront également au bon déroulement de votre détachement et sont des interlocuteurs attentifs et réactifs.

Votre affectation dans un établissement du ministère des Armées implique néanmoins quelques particularités, plus ou moins perceptibles. Vous en avez déjà constaté certaines ; d'autres se découvriront à vous petit à petit.

Par ailleurs, il vous faut considérer que, selon les textes relatifs au détachement du fonctionnaire, les règles à observer sont celles du ministère d'accueil. Pour ne citer qu'un exemple, il est tout à fait concevable que, dans le cadre d'une négociation courtoise et respectueuse, les obligations de services d'un professeur soient adaptées aux nécessités de fonctionnement de l'établissement (annualisation du service, participation à des activités opérationnelles nocturnes, ...). C'est particulièrement le cas dans les organismes de formation.

Votre détachement va vous permettre d'évoluer dans un cadre et une culture autres que ceux auxquels vous étiez habitués. Ce dépaysement pourra vous surprendre, voire vous laisser perplexe, surtout au cours des premiers mois. Vos collègues, anciens dans l'établissement, les représentants des enseignants détachés, les cadres civils et militaires, les services administratifs gestionnaires sont là pour vous renseigner, vous accompagner, vous conseiller. N'hésitez pas à nous solliciter.

Nous vous souhaitons un séjour humainement et professionnellement enrichissant au ministère des Armées.

Christine Dart

Conseiller éducation nationale
Pôle formation de la DRH-AT Tours
christine.dart@intradef.gouv.fr

Vade-mecum à l'intention des nouveaux personnels détachés

Ce corpus est le résultat de la compilation de textes réglementaires, d'informations recueillies auprès de divers services du ministère de l'éducation nationale. Y sont abordées, par ordre alphabétique, les questions, les thématiques le plus fréquemment soulevées par les personnels détachés. Ce document n'est pas exhaustif et il est sans doute perfectible grâce à vos remarques, vos observations ou vos contributions.



Absence

Textes de référence

- Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982.
- Circulaire MEN n° 83-164 du 13 avril 1983.
- Circulaire FP7 n° 1502 du 22 mars 1995.
- Circulaire MEN n° 2002-168 du 2 août 2002

Les demandes d'autorisation d'absence doivent être faites auprès de votre supérieur hiérarchique au moins 24 heures à l'avance et couvrent un large éventail de situations personnelles et professionnelles.

Les Motifs d'Absence Autorisés

- 1 – congé de maladie
- 2 – garde d'un enfant malade
- 3 – décès d'un enfant
- 4 – examens médicaux liés à la grossesse
- 5 – examens médicaux liés à la surveillance médicale
- 6 – information syndicale
- 7 – participation à un jury de cour d'assises
- 8 – travaux d'une assemblée publique électorale

Les autorisations d'absence sur demande d'autorisation

Il faut noter qu'une autorisation d'absence peut être accordée avec ou sans rémunération, ou peut être refusée.

- 1 – mariage/PACS
- 2 – décès ou maladie grave du conjoint, des ascendants ou descendants

Modalités d'attribution

Les modalités d'attribution et de calculs du nombre d'heures ou de jours d'absence varie selon le motif.

Les autorisations d'absences sont décomptées en demi-journées effectivement travaillées et comptabilisées par année civile. Le nombre de demi-journées d'autorisation d'absence est calculé à partir du nombre de demi-journées hebdomadaires de service plus deux demi-journées, quels que soient la quotité de temps de travail de l'agent et le nombre d'heures de travail à assurer pour chacune des demi-journées considérées.

Par exemple, un professeur qui travaille le lundi toute la journée, mardi toute la journée, mercredi matin et jeudi toute la journée, pourra bénéficier de 7 + 2 demi-journées = 9 demi-journées d'absence par année civile.

Situation administrative

Lorsque le nombre maximal d'absences auxquelles peut prétendre l'agent a été dépassé, une retenue est opérée sur le traitement à proportion du dépassement.

Pour des informations plus détaillées, vous pouvez consulter le [Bulletin Officiel N°11 du 16 mars 2017](#).

Avancement

Voir **Promotion~Avancement, Rendez-vous de carrière,**

Congés

Les conditions sont les mêmes pour toute la fonction publique, régies d'après les mêmes textes.

☞ **Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions**

- **Congé de formation professionnelle**

Pour bénéficier d'un congé de formation, l'enseignant en position de détachement doit réintégrer une académie. Ce sera l'académie qui accordera ou non ce congé.

- **Congé parental**

Le congé parental est une position administrative au même titre que le détachement. Or, il est impossible de cumuler deux positions administratives.

☞ Voir **Positions administratives**

Carrière

De nouvelles mesures rénovent la carrière des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation-psychologues, fonctionnaires et assimilés dans l'enseignement privé sous contrat, dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR) dans la fonction publique, entré en vigueur en 2017. Ces mesures permettent de conclure la modernisation et la revalorisation des métiers de l'éducation nationale commencées en 2013. Elles se traduiront, à terme, par l'amélioration de la rémunération et du déroulement de la carrière. Les informations utiles en lien avec cette réforme se trouvent sur les pages :

<http://www.education.gouv.fr/cid102564/comprendre-les-nouvelles-carrieres-enseignantes.html>

<http://www.education.gouv.fr/cid118572/rendez-vous-de-carriere-mode-d-emploi.html>.

Détachement

Textes de référence

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires - Articles 5 quater, 13 bis à 14 bis
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE - Articles 45, 63
- Décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires (fonction publique d'État) - Article 25
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif aux positions administratives, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions dans la FPE - Articles 14 à 34
- Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental et à l'intégration dans la FPT - Articles 2 à 14
- Circulaire du 19 novembre 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique (PDF - 314.0 KB)
- Décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État
- Circulaire n°2179 du 28 janvier 2009 relative aux conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.
 - Modifié par Décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007
 - Modifié par Décret n° 2010-467 du 7 mai 2010 modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions
- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F543>

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine et continuant à bénéficier dans ce corps de ses droits à avancement et retraite. Sauf situations particulières, il n'est pas de droit.

Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire (Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, article 45).

La position de détachement est incompatible avec une autre **position administrative** (voir cette rubrique).

Le fonctionnaire de l'État affecté dans un établissement public placé sous la tutelle du ministre gestionnaire ou dans un service ou un établissement public relevant d'un autre ministère reste géré par son administration d'origine conformément aux dispositions du statut particulier de son corps.

Les actes de gestion continuent d'être pris par l'administration d'origine (y compris en matière disciplinaire), à l'exception de ceux qu'elle aura délégués à l'administration d'accueil.

Circulaire n°2179 du 28 janvier 2009 relative aux conditions d'exercice des fonctions en position d'activité, dans les administrations de l'État, II.1

Les effets du détachement

- Le fonctionnaire détaché est placé sous l'autorité des supérieurs hiérarchiques du service d'accueil ;
- sa notation est assurée par l'autorité d'emploi de l'administration de détachement ;
- le fonctionnaire demeure assujéti au pouvoir disciplinaire détenu par le chef du corps d'origine, exercé selon les règles de ce corps. L'autorité de détachement peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire, remettre l'intéressé à la disposition de l'administration d'origine ou prononcer sa suspension ;
- le fonctionnaire conserve son droit à l'avancement dans son corps d'origine. Certains statuts particuliers permettent au fonctionnaire d'avancer également dans le corps de détachement, ceci restant sans conséquence sur sa situation dans son corps d'origine ;
- la mise à la retraite du fonctionnaire détaché intervient normalement lorsque celui-ci a atteint la limite d'âge prévue par les statuts de son corps d'origine.

Durée et fin du détachement :

Sauf cas particuliers, l'armée de Terre ne limite pas la **durée ni le nombre de renouvellements du détachement** des personnels de l'éducation nationale (généralement périodes de trois ans renouvelables).

Le détachement n'étant pas de droit, les établissements du ministère des Armées sont libres de renouveler ou non un détachement, d'en réduire la durée.

Il est à souligner qu'il peut être mis fin au détachement par une des deux parties engagées par contrat avant la fin du détachement prévue par arrêté. Des délais et des procédures sont à respecter.

À la fin du détachement, l'agent réintègre son corps d'origine. Le choix de l'académie d'affectation est libre : académie d'origine - de droit mais pas d'obligation- ou toute autre académie si la barème détenu par l'agent la lui rend accessible.

Droits et devoirs du fonctionnaire

Textes de référence

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions

Formation des enseignants

La formation continue est obligatoire pour chaque enseignant.

L'offre de formation continue est adaptée aux besoins des enseignants. Elle participe à leur développement professionnel et personnel et peut donner lieu à l'attribution d'une certification ou d'un diplôme.

Lorsqu'elle correspond à un projet personnel concourant à l'amélioration des enseignements et approuvé par le recteur, la formation continue des enseignants s'accomplit en priorité en dehors des obligations de service d'enseignement et peut donner lieu à une indemnisation.

Article L912-1-2 du Code de l'éducation

La formation continue des enseignants est prise en compte dans la gestion de leur carrière.

Article L912-1-3 du Code de l'éducation

Enseigner est un métier qui s'apprend tout au long de la vie : la pratique professionnelle doit être nourrie, par l'appropriation de nouveaux savoirs ou pratiques, par l'actualisation de compétences, par des échanges réguliers avec les collègues et les acteurs de la communauté éducative.

L'enseignant bénéficie d'une formation continue, dispensée par l'éducation nationale, qui peut se faire en présence ou à distance.

Des séminaires et animations pédagogiques sont aussi organisés durant l'année.

L'enseignant dispose également de nombreuses ressources pédagogiques utiles à la mise en œuvre des enseignements.

La formation continue s'adapte à la grande diversité des besoins, notamment grâce au numérique, et donne lieu à de plus en plus de certifications afin de valoriser l'investissement des personnels.

La formation en présentiel

Un plan académique de formation (PAF) est proposé chaque année aux enseignants. Les agents détachés peuvent postuler à une formation. Néanmoins, il est vrai qu'ils ne sont pas prioritaires si le nombre de places est contraint. Le catalogue du plan académique de formation est en ligne sur le site des académies à partir de la rentrée scolaire de septembre.

Il existe également un programme national de formation (PNF) dont le catalogue est consultable en ligne sur le site d'Éduscol <https://eduscol.education.fr/425/le-plan-national-de-formation>

Se former à distance pour compléter le présentiel

Se former tout au long de sa vie et à tout moment, c'est possible. Un ensemble de ressources en ligne permet aux enseignants de compléter leur formation continue à tout moment. Une veille active dans un écosystème numérique diversifié permet ainsi de s'auto-former à sa guise.

Le lien <https://www.education.gouv.fr/services-en-ligne-de-l-education-nationale-et-de-la-jeunesse-342820> donne accès à de nombreux sites de formation, d'information, de services (orientation, scolarité, citoyenneté et engagement, examens-concours, plateformes d'apprentissage, social-aides financières) utiles aux enseignants, aux élèves et aux familles.

En voici quelques-uns :

Apps.education.fr



Outils pour travailler à distance (services de visio conférences, partage de documents, classes virtuelles, etc.)

BRIO

Plateforme ouverte aux professeurs de lycées professionnels qui peuvent déposer leurs idées et les ressources en matière de réalisation du chef-d'œuvre.

CANOTech
PAR RÉSEAU CANOPE

Le réseau Canopé édite des ressources pédagogiques sur tous les supports, afin d'accompagner la formation des enseignants, de manière innovante et pédagogique. Propose de nombreux modules de formation courts, 100% en ligne et adaptés à tous les besoins des enseignants du premier et du second degré.



Espace dédié aux démarches RH en un clic.



Outil d'aide à la décision qui permet de faire des projections basées sur les mutations des années précédentes. <https://info-mutations.phm.education.gouv.fr/sirh-cmpmo-front/>



Ressources numériques pour un apprentissage ludique de l'allemand avec les 8-11 ans.



Ressources numériques pour un apprentissage ludique de l'anglais avec les 8-11 ans.



pour informer et accompagner les professionnels de l'éducation

Pour les enseignants des voies générales, un ensemble de portails disciplinaires permet de suivre l'actualité de sa discipline, de se former et de trouver les ressources nationales et académiques pour enseigner, ainsi que des sites mis en place en partenariat avec les [Écoles normales supérieures](#) (ENS).

Pour les enseignants des voies professionnelles et technologiques, [les réseaux nationaux de ressources](#) permettent de mettre à jour ses compétences, par niveau de formation et par discipline.

Supports pédagogique permettant de réinvestir les notions abordées en classe (élémentaires, collèges, lycée).



Des thèmes d'animation pour apprendre, de façon ludique, les notions fondamentales de l'école élémentaire.



Dispositif de formation continue tutorée et interactive conçu pour les enseignants des 1^{er} et 2^d degrés. Permet d'offrir un catalogue de formations vraiment diversifié et propose des analyses de séquences pédagogiques, des vidéos, des classes virtuelles, des préparations collectives de séquences d'enseignement et des exercices d'auto-évaluation. [Plus d'infos sur M@gistère](#)



Plateforme de consultation des références des textes publiés au Bulletin officiel de l'éducation nationale (BOEN) ou au Journal officiel (JO).



Outil de formation pour les enseignants débutant. Il offre des ressources centrées sur leur formation.



Espace consacré au numérique et à destination de tous les enseignants du 1^{er} degré.

Ainsi que :

- ❖ **sup-numérique.gouv.fr : le portail du numérique dans l'enseignement supérieur pour se former ou pour enseigner avec le numérique**

La plateforme sup-numérique rassemble les MOOC et formations en ligne proposées par les établissements d'enseignement supérieur.

30 000 supports numériques de formation, dans de nombreux domaines, y sont proposés.

- ❖ **fun-mooc.fr**

L'excellence de l'enseignement supérieur pour des cours en ligne, gratuits et ouverts à tous dans tous les domaines. Une mine d'or !

- ❖ **le réseau de création et d'accompagnement pédagogique**

Une offre de formation continue adaptée aux besoins des personnels d'enseignement est également proposée par les **Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPÉ)**.

I-prof

Plateforme qui permet aux enseignants de consulter leur dossier administratif, de dialoguer avec leur correspondant de gestion, etc.

Il est vivement conseillé aux personnels détachés de continuer à se connecter au site **I-prof** et de mettre à jour les renseignements les concernant. Des informations importantes sont parfois envoyées sur leur messagerie (dossier retraite, campagnes d'avancement). Il est nécessaire de la consulter régulièrement.

ATTENTION, pour vous y connecter, n'oubliez pas que vous dépendez désormais de la DGRH-B2-4 (appelée également "29^e rectorat" ou "29^e base", qui gère les enseignants hors académie secteur France) et que vous disposez d'un serveur dédié <https://iprof.adc.education.fr/iprof/ServletIprof>

Vous trouverez une aide à la connexion sur la page www.education.gouv.fr/cid2674/i-prof-l-assistant-carriere.html

Hors classe Voir **Promotion-Avancement**

Inspections

La mise en place du Parcours professionnel carrière et rémunération (**PPCR, voir cette rubrique**) a profondément modifié l'évaluation des personnels enseignants et d'éducation, notamment celle des agents détachés.

Depuis 2017, ces derniers ne sont plus inspectés mais évalués lors de **rendez-vous de carrière**. Ces évaluations interviennent aux 6^e, 8^e et 9^e échelons et prennent la forme d'entretiens. Une bonne évaluation peut permettre de gagner un an sur le temps d'un échelon.

Le but du rendez-vous de carrière au 9^e échelon est éventuellement d'accélérer le passage à la hors-classe, à laquelle auront désormais accès tous les enseignants.

Malgré la disparition des inspections, les inspecteurs généraux en charge des établissements du ministère des Armées ont à cœur de maintenir le lien avec les enseignants et personnels d'éducation. Par l'intermédiaire de leur supérieur hiérarchique, les agents détachés peuvent solliciter une visite d'accompagnement (appelée également visite-conseil) effectuée par un inspecteur général ou régional.

Cette visite, qui ne donnera pas lieu à une notation, ni à un rapport officiel, peut toutefois être utile pour :

- rester "connu" du corps d'inspection, en particulier si une réintégration à l'éducation nationale et l'obtention d'un poste spécifique après un détachement de plusieurs années sont souhaitées ;
- prendre conscience de certaines difficultés, obtenir des conseils, un soutien de la part d'un inspecteur.

Inspecteur général ou régional ?

Lorsqu'ils ne peuvent se rendre sur place, les inspecteurs généraux peuvent solliciter un inspecteur pédagogique régional qui effectuera la visite d'accompagnement et lui en rendra compte.

Un agent détaché ne peut s'adresser directement à un inspecteur régional (les détachés sont hors académie). Il fera parvenir sa demande de visite en s'adressant soit directement à l'inspecteur général en charge des établissements du ministère des Armées pour la discipline qu'il enseigne –il prendra soin d'en avertir sa hiérarchie-, soit en demandant à sa hiérarchie de relayer son souhait auprès de l'IGESR. Le chef d'établissement peut également solliciter de lui-même la venue d'un inspecteur général.

Missions des enseignants

"Les **décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014** prévoient, dans un cadre juridique rénové, de nouvelles dispositions relatives aux obligations réglementaires de service (ORS) ainsi qu'à l'ensemble des missions des enseignants exerçant dans les établissements publics d'enseignement du second degré.

Ces dispositions nouvelles complètent les dispositions générales actuellement présentes dans les statuts particuliers de chacun des corps enseignants du second degré : décrets 72-580 pour les agrégés et 72-581 pour les certifiés et l'article L. 912-1 du code de l'éducation. Ces décrets reconnaissent l'ensemble des missions des enseignants : la **mission d'enseignement**, les **missions liées au service d'enseignement** ainsi que les **missions particulières au sein de l'établissement** ou à l'échelon académique.

Missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré.
Application des décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014 ; Circulaire n° 2015-057 du 29-4-2015, BOEN n°18 du 30 avril 2015

PPCR ~ Parcours professionnel carrière et rémunération

Protocole mis en place au sein de la fonction publique en 2017. Les personnels détachés dans les établissements du ministère des Armées sont également concernés par les mesures de modernisation et de revalorisation de carrière.

Le **décret n°2016-1620 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale** a été publié au Journal Officiel du 29 novembre 2016.

Outre cette revalorisation, qui bénéficie à tous les échelons de carrière des corps des personnels concernés, le PPCR a créé un 3^e grade : la classe exceptionnelle, accessible sous certaines conditions.

Par effet induit, la carrière de tous les personnels d'enseignement et d'éducation se déroulera désormais sur au moins deux grades : classe normale et hors-classe.

Positions administratives

Textes de référence

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire. Loi dite Le Pors

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE

LOI n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Les fonctionnaires sont placés dans l'une des quatre positions administratives définies par **l'article 12 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire** :

- activité
- détachement

Le détachement est la position du fonctionnaire qui exerce ses fonctions hors de son corps ou cadre d'emplois d'origine.

C'est le cas si, tout en restant dans sa fonction publique d'appartenance, il exerce ses fonctions dans un autre corps ou cadre d'emplois que son corps ou cadre d'emplois d'appartenance.

C'est aussi le cas si le fonctionnaire exerce ses fonctions dans une autre fonction publique que sa fonction publique d'appartenance ou hors de la fonction publique.

L'agent détaché continue à bénéficier dans son corps d'origine de ses droits à avancement.

Le fonctionnaire détaché a droit aux mêmes congés qu'un fonctionnaire en activité :

- Congé annuel
- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée
- Congés de maternité ou d'adoption
- Congé de naissance ou adoption de 3 jours
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle*
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé de solidarité familiale
- Congé de représentation
- Congé de présence parentale
- Congé de proche aidant
- Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
- Congé pour effectuer une période d'instruction militaire ou dans réserve opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire

- disponibilité
- congé parental*

Le [congé parental](#) est la position du fonctionnaire qui cesse temporairement toute activité dans la fonction publique pour élever son enfant. Ce congé est non rémunéré.

Le fonctionnaire conserve ses droits à l'avancement dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière.

Le temps passé en congé parental est pris en compte pour le calcul de la durée d'assurance retraite dans la limite de 3 ans par enfant né ou adopté après 2003.
Le fonctionnaire en congé parental n'a plus droit aux congés dont peut bénéficier un fonctionnaire en activité ou en détachement.

☞ * Dans certains cas, l'octroi d'un congé supposera une réintégration

Un agent ne peut pas être simultanément placé dans deux positions administratives.

Promotions ~ Avancement

Les personnels détachés du ministère de l'éducation nationale dans un établissement de l'armée de Terre peuvent bénéficier, dans les conditions fixées par leurs statuts particuliers, de promotion de corps (liste d'aptitude) et de grade (hors classe, classe exceptionnelle). Les modalités et les orientations générales des campagnes annuelles de promotion sont précisées chaque année par une note de service publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale (BOEN). Les personnels éligibles sont alertés par un message sur leur compte I-Prof.

Hors classe

L'accès à la hors classe est automatique. Il n'est plus nécessaire de déposer un dossier de demande. En outre, tous les personnels déroulent désormais leur carrière sur au moins deux grades. L'accès à la hors classe peut être accéléré en fonction de la qualité de l'évaluation au 9^e échelon (3^e rendez-vous de carrière).

Sont concernés les professeurs agrégés ou certifiés, les CPE et les Psy-ÉN qui comptent au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^e échelon de la classe normale. Les agents en activité, en position de détachement ou mis à disposition sont promouvables. Les agents en situation particulière (congé de longue maladie, congé parental, disponibilité pour élever un enfant...) le sont également, ainsi que les stagiaires qui restent éligibles dans leur ancien corps de titulaires.

Le dossier I-Prof comporte les principaux éléments de carrière (échelon, date et modalité d'accès au corps, affectations actuelle et antérieure...) qui sont automatiquement saisis sous la responsabilité de l'administration. Il est conseillé d'en vérifier l'exactitude. En cas d'erreur, il est possible de saisir le rectorat, ou le gestionnaire du 29^e rectorat, via la messagerie I-Prof.

Classe exceptionnelle

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR), un troisième grade appelé classe exceptionnelle a été créé en 2017. Sont promouvables les professeurs agrégés parvenus au 4^e échelon de la hors-classe et les certifiés, CPE et Psy-ÉN au 5^e échelon de la hors-classe au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition. Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant le sont également.

À compter de la campagne 2024, la distinction entre les deux viviers disparaît.

**Les agents sont avertis de leur éligibilité via la messagerie I-Prof
s'ils ont bien complété leurs données personnelles et indiqué une adresse électronique.**

Réintégration ~ Mutations

Texte de référence

- Note de service annuelle relative à la mobilité des personnels enseignants du second degré : règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée. Publiée au BOEN chaque année en novembre.

Chaque année, les enseignants du second degré, les personnels d'éducation et les psychologues détachés de l'éducation nationale peuvent participer au **mouvement national à gestion déconcentrée** (MNGD) pour demander une réintégration.

Le mouvement se déroule en deux phases : 1) inter académique, entre novembre et mars qui détermine l'académie d'affectation et 2) intra-académique, qui détermine le lieu d'affectation dans l'académie.

L'entrée dans une académie et l'affectation dans un établissement se font selon le nombre de points de barème détenu.

Le mouvement sur postes spécifiques a lieu en parallèle et concerne les classes préparatoires, les sections internationales, certains BTS, etc. Ces affectations - sur des postes et non pas dans des académies - ne s'appuient pas sur un barème, mais sur un dossier et sur l'avis de l'inspection générale. Il est indispensable d'enrichir son CV et de rédiger en ligne une lettre de motivation parallèlement à la saisie des vœux sur le portail I-Prof.

Réintégration dans l'académie d'origine

La réintégration dans l'académie d'origine (i.e. académie où l'on a occupé son dernier poste avant le détachement) est de droit. Elle n'est pas obligatoire et il est possible de demander une autre académie accessible en vertu du nombre de points de barème détenu.

À noter : il n'existe pas de bonification systématique de 1000 points sur l'académie d'origine comme on l'entend dire parfois. En revanche, lors de la phase intra-académique, une bonification qui peut aller jusqu'à 1000 points est prévue sur le vœu **"tout poste dans l'ancien département"**. Le recours à cette bonification reste à la discrétion du recteur qui peut décider d'utiliser le nombre de points nécessaires à la satisfaction du vœu de l'enseignant. Le postulant à la réintégration est donc invité à exprimer des vœux larges pour éviter l'extension de vœux.

Démarche pour réintégrer son administration d'origine

Peu après la rentrée scolaire de l'année N, l'établissement d'affectation consulte l'ensemble des personnels détachés afin de connaître leur souhait pour la rentrée N+1 : maintien en détachement, mobilité ou départ à la retraite. Le choix des personnels est porté à la connaissance des services gestionnaires de la DRH du ministère des Armées.

À partir de la deuxième quinzaine du mois de novembre, les agents détachés doivent faire part de leur demande de réintégration, obligatoirement via le serveur dédié I-Prof, au **bureau des personnels enseignants du second degré hors académie DGRH B2-4** (29ème base).

Après clôture de la période de saisie des vœux, les formulaires de confirmation de demande de mutation des phases inter académique (académie d'origine ou tout autre académie en fonction des points de barème disponibles) et intra-académique sont mis à disposition dans SIAM, via le portail I-Prof, et doivent être retournés selon un calendrier très strict.

La participation d'un agent à la phase intra-académique implique de facto sa mise à disposition du recteur de l'académie demandée et l'agent ne peut dès lors refuser l'affectation qui lui sera proposée.

Il est indispensable de lire très attentivement la note de service relative au mouvement national à gestion déconcentré qui paraît tous les ans dans un numéro spécial du BOEN au début du mois de novembre.

Réintégration dans l'académie "de détachement"

Réintégrer l'éducation nationale en restant dans l'académie sur le territoire de laquelle est situé le lycée militaire d'affectation en détachement est possible à condition de participer au MNGD et de disposer des points de barème suffisants. La mise en détachement résultant du libre choix de l'agent, le ministère de l'éducation nationale refuse de considérer de droit la stabilité dans l'académie de détachement lors de la réintégration.

Points d'ancienneté sur poste en détachement

La mise en détachement a pour effet de faire perdre à l'agent les points d'ancienneté sur poste accumulés dans son académie d'origine avant sa mise en détachement. En revanche, pendant tout le temps de son détachement, l'agent cumule des points d'ancienneté sur poste.

Points de barème

Les barres d'entrée dans les académies par discipline sont publiées tous les ans. Elles ne donnent qu'une idée du nombre de points nécessaires qui peut sensiblement varier d'une année sur l'autre en fonction de l'offre et de la demande (nombre de partants et nombre de postulants).

Le ministère de l'éducation nationale met à la disposition de tous les aspirants à une mutation/réintégration un comparateur de mobilité très utile et ergonomique accessible à cette adresse <https://info-mutations.phm.education.gouv.fr/sirh-cmpmo-front/>

Rendez-vous de carrière

La réforme de l'évaluation des enseignants a été mise en application au cours de l'année 2017-2018.

Les objectifs et les modalités de la réforme de l'évaluation peuvent se résumer comme suit :

- l'affirmation du principe de **l'accompagnement continu** tout au long de la carrière afin de favoriser le développement personnel et professionnel des agents et de permettre à chacun de donner une orientation dynamique à sa carrière ;
- la fin de la notation et des trois cadences d'avancement (ancienneté, petit choix et grand choix) au profit de nouvelles modalités d'appréciation de la **valeur professionnelle** ;
- trois rendez-vous de carrière (aux 6^e, 8^e et 9^e échelons) instaurés pour apprécier la valeur professionnelle de l'agent.

Dans le cadre du détachement, les modalités des rendez-vous de carrière diffèrent de celles appliquées au sein de l'éducation nationale : **les agents ne sont pas inspectés ; ils sont convoqués à un entretien conduit par les autorités d'emploi**. Les échanges sont consignés dans un compte rendu normalisé. L'intéressé prend connaissance du compte rendu et bénéficie d'un délai pour la formulation d'éventuelles observations avant transmission aux services gestionnaires de l'éducation nationale.

La préparation de l'entretien

Il est fortement recommandé de préparer l'entretien des rendez-vous de carrière. Le Document de référence du rendez-vous de carrière peut être téléchargé sur la page http://cache.media.education.gouv.fr/file/09_-_septembre/21/0/2017_document_aide_carriere_enseignants_V2_804210.pdf

Il est conseillé de le renseigner. Si vous le souhaitez, vous pouvez le faire parvenir aux évaluateurs en amont du rendez-vous de carrière ou le leur remettre lors de l'entretien.

Des renseignements plus détaillés peuvent être consultés dans le guide du rendez-vous de carrière et ses annexes : http://cache.media.education.gouv.fr/file/12_-_decembre/62/0/2017_guide_RV_carriere_enseignants_education_psyEN_872620.pdf

Texte de référence

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, articles 19, 24, 29, 30
- Décret n°2016-1155 du 24 août 2016 relatif à la publicité du procès-verbal de rétablissement dans les fonctions des fonctionnaires
- Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017
- Décret n° 2017-120 du 1er février 2017
- Arrêté du 5 mai 2017
- Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation, Arrêté du 1er juillet 2013 - JO du 18 juillet 2013

Temps partiel

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
Articles 37, 37 bis, 38 et 40.

Les agents en détachement peuvent bénéficier d'un temps partiel. La demande en sera faite en tenant compte des délais de procédure à respecter. La nécessité de service peut justifier un report ou un refus à cette demande.

S'informer

Sites Internet incontournables

- **Ministère de l'éducation nationale** www.education.gouv.fr
- **ÉDUSCOL** Portail national de référence des professionnels de l'éducation www.eduscol.education.fr -directeurs d'établissements, enseignants, personnels d'éducation et d'inspection. On y trouve le contenu des programmes et leur mise en œuvre, d'innombrables ressources pédagogiques par discipline, des informations pratiques destinées aux enseignants ;
- **Le Bulletin officiel de l'Éducation nationale** publie les textes réglementaires (décrets, arrêtés, circulaires, notes de services, etc.) relatifs à la mise en place des mesures ministérielles. Il est publié tous les jeudis. Le BOEN est consultable uniquement en version électronique : www.education.gouv.fr/pid285/le-bulletin-officiel.html ;
- **SCEREN CNDP** www.cndp.fr Site de ressources pédagogiques et documentaires à destination de la communauté éducative ;
- École supérieure de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche www.esen.education.fr ;
- Le site des instituts supérieurs des métiers du professorat et de l'éducation (INSPÉ) ;
- Le moteur de recherche de l'Éducation nationale.

Les lois en vigueur

- **La loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École** met en œuvre des priorités pour élever le niveau de formation des jeunes Français : faire réussir tous les élèves, redresser la situation de l'enseignement des langues, mieux garantir l'égalité des chances et favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et l'emploi. La loi engage la modernisation de l'Éducation nationale selon trois axes : mieux faire respecter les valeurs de la République, mieux organiser les établissements et les enseignements, mieux gérer le système éducatif. Tout sur la Loi sur l'École, sur le site ÉduScol
- **La loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle**, a décentralisé les actions de qualification des jeunes de 16 à 25 ans.
- **La loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989** fait de l'éducation la première priorité nationale. Elle a modifié et complété la législation sur le système éducatif, en réorganisant les rythmes scolaires ainsi que les cycles d'apprentissage.
- **Les lois de décentralisation** (Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ; Loi 2004-809 du 13 août 2004), ont transféré aux communes, aux départements et aux régions les charges de fonctionnement et d'équipement des locaux scolaires, et ont fait des collèges et lycées des établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ).
- **La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République** qui privilégie les actions à mettre en œuvre pour rétablir la qualité du système éducatif, le rendre plus performant, plus égalitaire et plus en prise directe sur le monde professionnel.
- **Loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance.**
- **Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation**, arrêté du 1^{er} juillet 2013, BOEN n° 30 du 25 juillet 2013.

Publications officielles

- **Le Bulletin Officiel de l'éducation nationale (BOEN)**
- **Le Journal officiel (JO)**
- **Le code de l'éducation**

Organisé en deux parties –législative et réglementaire- le code de l'éducation regroupe l'ensemble des lois en vigueur dans le domaine de l'éducation. Il traite des grands principes de l'éducation, de l'administration de l'éducation et de l'organisation des enseignements scolaires.

- **Légifrance**

L'essentiel du droit français. Texte intégral des codes, des conventions collectives et des lois et décrets depuis 1978. Un moteur de recherche permet de trouver les textes rapidement. <http://www.legifrance.gouv.fr/>

- **Circulaires gouvernementales**

Le site circulaires.gouv.fr permet la consultation des instructions et circulaires applicables, adressées par les ministres aux services et établissements de l'État. circulaires.gouv.fr

- **EUR-Lex**

Utile pour prendre connaissance de la législation de l'Union européenne, rechercher les directives, décisions, accords internationaux, etc. par mots-clés. <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>

- **Place de l'emploi public**

Ce site propose des offres d'emplois, de stage et d'apprentissage publiées par les employeurs des fonctions publique de l'État, territoriale et hospitalière. <https://www.place-emploi-public.gouv.fr/>

Connaître le monde militaire

Il peut paraître paradoxal, voire suranné, de proposer un guide traitant du savoir-vivre. Destinée aux militaires comme aux civils servant au sein du ministère de la défense, cette entreprise ne va-t-elle pas à l'encontre de la volonté maintes fois répétée d'ancrer les armées dans une société au sein de laquelle ce formalisme n'aurait plus sa place ? On commettrait là une grave erreur de jugement : le savoir-vivre ne se résume pas à un formalisme dépassé, mais constitue une des clés du lien social, du "vivre ensemble". Au-delà du respect des règles destinées à faciliter les rapports entre individus, il est l'expression de la considération portée à autrui. Savoir-vivre, c'est savoir vivre ensemble.

[...] Le personnel civil de la défense devrait trouver ici des indications destinées à faciliter son intégration.

Respect et confiance

Le respect n'est en rien réservé aux relations envers les supérieurs : le Code du soldat précise que, "membre d'une équipe solidaire et fraternelle", il doit être "attentif aux autres". Au-delà du respect dû à chaque individu en raison de la dignité humaine qui lui est propre, la communauté de valeurs et la convergence des engagements réunissant les militaires et les civils de la défense imposent en tout temps le respect mutuel. Naturel entre compagnons d'armes, ce respect doit se traduire dans le comportement individuel : il se manifeste en premier lieu par le respect des formes et doit animer chacun d'une authentique "sympathie", telle qu'Aristote la concevait comme principe et cause de la sociabilité. Toutes les attitudes méprisantes ou dédaigneuses doivent donc être bannies, qu'elles s'adressent à des supérieurs, des pairs ou des subordonnés. Il convient au contraire de se montrer bienveillant envers tous, ce qui n'empêche en rien d'être rigoureux ou exigeant.

Ce respect mutuel ne peut s'établir que sur une confiance réciproque, donnée et inspirée ; cette dernière fonde et nourrit la cohésion, gage de l'efficacité collective.

Les relations entre militaires et civils de la Défense : estime et reconnaissance mutuelles

Civils de la défense et militaires travaillent ensemble au quotidien et il n'est plus de formation aujourd'hui qui ne compte une part de civils dans son personnel. Il est clair qu'un civil n'est pas soumis aux mêmes règles statutaires qu'un militaire.

Pour autant, il est nécessaire que le personnel civil de la défense témoigne de son attachement à l'institution. À titre d'exemple, il n'est pas incongru de lui demander de participer aux cérémonies officielles (cérémonie des couleurs, prise d'armes, ...), et de respecter le cérémonial. Sans qu'il soit tenu aux exigences imposées aux troupes, on attend par exemple de lui qu'il fasse un effort vestimentaire, témoignant ainsi de la considération portée à la cérémonie. De la même façon, lorsque les troupes sont au garde-à-vous, il convient qu'il s'abstienne de mouvements brusques et qu'il respecte le silence. Enfin, les hommes doivent se découvrir aux moments les plus solennels, telle une sonnerie aux morts, une montée des couleurs ou lorsque résonne la Marseillaise.

Le personnel civil pourrait par ailleurs se trouver démuné devant certains codes qui régissent le monde militaire ; le savoir-vivre constitue un excellent sésame pour pénétrer cet univers. Il témoigne de la volonté du civil de se conformer à des règles susceptibles de faciliter son intégration. Les militaires sont ainsi généralement sensibles au fait d'être appelés par leur grade.

S'adresser à un militaire

Lorsqu'un homme, militaire ou non, s'adresse à un cadre de l'armée de terre, de l'armée de l'air ou de la gendarmerie, il doit faire précéder l'appellation liée au grade d'un "Mon" ; celui-ci n'est pas un possessif mais l'abréviation de "Monsieur". C'est pour cette raison qu'il n'est pas utilisé lorsque l'on s'adresse à une femme, pour laquelle seule l'appellation du grade est employée.

Exception à cette règle, le "Mon" n'est pas utilisé lorsque l'on s'adresse à un officier ou à un sous-officier supérieur de la marine. [...] les femmes civiles, s'adressant à un militaire, utiliseront la seule appellation du grade, sans la faire précéder de "Mon".

Extraits du guide *Le savoir-vivre, un savoir-être pour la Défense*.

http://pmb-csn.intradef.gouv.fr/pmb/opac_css/doc_num.php?explnum_id=3407

Grades de l'armée de Terre

Militaires du rang



Caporal (rouge)
ou brigadier (bleu)



Caporal-chef
ou brigadier-chef

Sous-officiers



Sergent



Sergent-chef



Adjudant



Major

Officiers



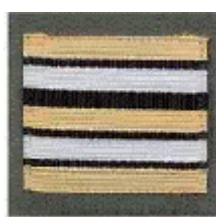
Lieutenant



Capitaine



Commandant



Lieutenant-colonel



Colonel

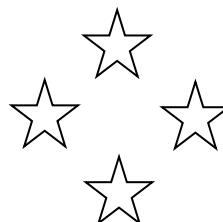
Officiers généraux



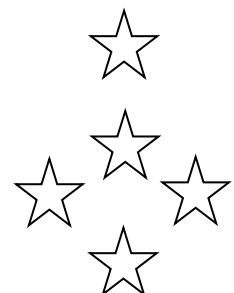
Général de brigade



Général de division



Général de corps d'armée



Général d'armée